

UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS

Droit – Économie – Sciences sociales

Centre Assas

Discipline : Droit administratif

Titulaire du cours : professeur Benoît Plessix

Épreuve : Galop d'essai

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : Aucun

Les copies ne devront pas dépasser 8 pages.

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

**Sujet théorique** : La police administrative est-elle un service public comme les autres ?

**Sujet pratique** : Commentez l'arrêt suivant :

Conseil d'Etat, 4<sup>e</sup> et 1<sup>e</sup> chambres réunies, 28 novembre 2024, n°493513

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 15 mars 2024, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, ont modifié l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. L'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2024 insère un nouvel article 4-1 dans l'arrêté du 19 mai 2015, aux termes duquel : " Les enseignements communs de français et de mathématiques, sur tout l'horaire, sont organisés en groupes pour l'ensemble des classes et des niveaux du collège. Les groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs. Les groupes des élèves les plus en difficulté bénéficient d'effectifs réduits. Par dérogation, et afin

de garantir la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes, les élèves peuvent être, pour une ou plusieurs périodes, une à dix semaines dans l'année, regroupés conformément à leur classe de référence pour ces enseignements. La **composition des groupes** est **réexaminée au cours de l'année scolaire**, notamment à l'occasion des regroupements, afin de tenir compte de la progression et des besoins des élèves. " En conséquence de la création des **groupes de besoins**, **l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2024 supprime** respectivement à ses 1° et 3° **l'heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français et mathématiques en classe de sixième** organisée sous forme de sessions d'enseignement obligatoires en interclasses dont la composition était révisée chaque trimestre, **ainsi que l'accompagnement personnalisé** qui s'adressait à tous les élèves selon leurs besoins, tandis que son **article 1er** complète l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2015 pour **prévoir que " des heures de soutien supplémentaires** consacrées à la maîtrise des savoirs fondamentaux peuvent être **proposées aux élèves** dont les besoins ont été identifiés conformément aux dispositions des articles D. 311-12 et D. 332-6 du code de l'éducation, dans la limite de deux heures hebdomadaires ". Les **articles 7 et 8** renvoient à deux annexes de l'arrêté comportant chacune un **tableau précisant les volumes horaires des enseignements obligatoires** applicables aux élèves, pour la première, du niveau sixième de collège et pour la seconde, des niveaux du cycle 4 de collège, ces annexes mentionnant que les enseignements de français et de mathématiques " sont organisés en groupes constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs sur la totalité du volume horaire " et que s'ajoutent au total des enseignements communs " des heures de soutien supplémentaires consacrées à la maîtrise des savoirs fondamentaux ". Enfin, **l'article 6** de ce même arrêté précise, au **deuxième alinéa de l'article 10** qu'il insère au sein de l'arrêté du 19 mai 2015, que l'organisation des enseignements de français et de mathématiques en groupes sur la totalité de l'horaire **entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024** pour les classes de **sixième** et de **cinquième** et à compter de la **rentrée scolaire 2025** pour les classes de **quatrième** et de **troisième**.

2. Par une note de service du 15 mars 2024, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a exposé les modalités d'application des enseignements de français et de mathématiques en groupes de besoins, tels que prévus par le nouvel article 4-1 de l'arrêté du 19 mai 2015 résultant de l'arrêté du 15 mars 2024.

3. Par **huit requêtes**, qu'il y a lieu de **joindre pour statuer par une seule décision**, la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale **SGEN-CFDT**, Mme H... et sept autres requérants, l'Union nationale des syndicats autonomes (**UNSA**) Education, le Syndicat national des enseignants et personnels **SNEP-UNSA**, le Syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre (**SNCEEL**), la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (**FCPE**) et M. F... ainsi que le Syndicat national des enseignements de second degré (**SNES**) **demandent l'annulation pour excès de pouvoir de tout ou partie de l'arrêté du 15 mars 2024**. L'**UNSA Education**, la **FCPE**, M. F... et le **SNES** demandent en outre l'annulation pour excès de pouvoir de la note de service du 15 mars 2024. Enfin, le **SNES** demande l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites par lesquelles la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée des outre-mer, ont refusé de retirer cet arrêté et cette note de service.

4. Eu égard aux moyens qu'elles soulèvent, les requêtes présentées comme tendant à l'annulation de **l'ensemble des dispositions de l'arrêté** doivent être regardées comme tendant à l'annulation de cet arrêté en **tant seulement qu'il crée des groupes de besoins pour les enseignements de**

français et de mathématiques au collège et, corrélativement, supprime l'heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement dans ces disciplines en classe de sixième, prévoit la faculté pour les établissements de créer des heures de soutien supplémentaires consacrées à la maîtrise des savoirs fondamentaux et fixe les modalités d'entrée en vigueur de cette réforme.

(...)

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 15 mars 2024 et des décisions implicites de rejet des demandes tendant à son retrait :

10. En premier lieu, selon l'article 34 de la Constitution, la loi, notamment, " détermine les principes fondamentaux (...) de l'enseignement ". Il appartient ainsi au législateur de déterminer les principes fondamentaux de la mise en œuvre du droit à l'instruction. Cependant, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté attaqué, qui prévoient que l'enseignement du français et des mathématiques au collège est dispensé en groupes constitués selon les besoins des élèves identifiés par les enseignants, ne relèvent pas des principes fondamentaux de l'enseignement. Elles ne peuvent, par suite, être regardées comme étant intervenues dans le domaine réservé à la loi par la Constitution.

11. En outre, si l'article L. 332-3 du code de l'éducation dispose que " les collèges dispensent un enseignement commun ", la règle d'un enseignement commun pour tous les élèves au collège ainsi édictée ne fait pas obstacle à ce que puissent être mis en œuvre des aménagements de l'enseignement autres que ceux expressément prévus par l'article L. 332-4 du même code en faveur des élèves éprouvant des difficultés dans l'acquisition du socle commun de connaissances et des élèves manifestant des aptitudes particulières, ni à ce que de tels aménagements puissent concerner les enseignements communs obligatoires de français et de mathématiques. Il ressort des pièces du dossier que si les groupes de besoins peuvent se traduire par des modalités d'enseignement différenciées du français et des mathématiques, adaptées aux besoins des élèves, ceux-ci peuvent changer de groupe au cours de l'année scolaire pour tenir compte de leur progression et l'enseignement des autres disciplines, représentant les deux tiers du temps scolaire, demeure dispensé en classe. Au surplus, l'article 4 de l'arrêté attaqué ne modifie ni le programme de français et de mathématiques, ni le volume horaire de ces matières, ni le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ni les attendus en termes d'acquisition des connaissances, qui demeurent identiques pour l'ensemble des élèves. Dans ces conditions, les dispositions critiquées de l'arrêté attaqué ne peuvent être regardées comme créant des " filières " d'enseignement différenciées qui traduiraient une méconnaissance des dispositions de l'article L. 332-3 du code de l'éducation.

12. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'éducation : " L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public. / L'Etat assume, dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent : / 1° La définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements (...). " Aux termes de l'article L. 421-4 du même code : " Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. / A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes : / 1° Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre

de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement (...) ". Aux termes de l'article L. 421-16 du même code : " Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles (...) L. 421-1 à L. 421-4 (...) ". Aux termes de l'article R. 421-2 du même code : " Les collèges (...) disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur : / 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves (...) ". L'article R. 421-20 du même code attribue au conseil d'administration de chaque établissement la compétence pour fixer les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont l'établissement dispose dans les domaines définis à son article R. 421-2 " et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ". L'article D. 332-5 du même code dispose par ailleurs que relève de l'autonomie des établissements la mise en oeuvre des modalités de différenciation des pratiques pédagogiques d'enseignement au collège visant à permettre à tous les élèves de progresser dans leurs apprentissages, qui doivent être régulièrement ajustées pour tenir compte de l'évolution des besoins de chaque élève.

13. D'une part, si, en vertu de l'article 4 de l'arrêté attaqué, le français et les mathématiques sont, durant la majeure partie du temps d'apprentissage annuel de ces disciplines, enseignés au collège en groupes d'élèves distincts des classes afin de tenir compte des besoins des élèves, ces dispositions ne font pas obstacle au choix par les établissements et les enseignants des méthodes pédagogiques qu'ils jugent les plus adaptées, pour l'enseignement de ces disciplines, aux besoins des élèves. D'autre part, ainsi qu'il est au demeurant indiqué par la note de service du 15 mars 2024, la détermination du nombre de groupes créés par niveau, du nombre d'élèves par groupe, la répartition des élèves entre ces groupes et la modification de cette répartition en cours d'année pour tenir compte de l'évolution des besoins des élèves, ainsi que l'organisation le cas échéant de périodes de regroupement en classe durant une à dix semaines dans l'année, sont laissées à l'appréciation de chaque établissement, en tenant compte de ses spécificités. Dès lors, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions de l'arrêté attaqué instituant les groupes de besoins ne portent pas atteinte à l'autonomie pédagogique et éducative des établissements et à leurs règles d'organisation. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions attaquées de l'arrêté du 15 mars 2024 auraient dû être prises par décret en Conseil d'Etat doit être écarté.

14. En troisième lieu, toutefois, aux termes de l'article L. 311-2 du code de l'éducation : " L'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre chargé de l'éducation (...) ". Il en résulte que l'organisation de l'enseignement dans les collèges doit être déterminée par décret, le ministre chargé de l'éducation n'ayant compétence pour définir par arrêté que le contenu des formations, c'est-à-dire les matières, horaires et programmes des enseignements.

15. En prévoyant que les enseignements de français et de mathématiques au collège sont dispensés en groupes d'élèves, distincts des classes de référence, en tenant compte des besoins des élèves, que la composition de ces groupes a vocation à évoluer au cours de l'année scolaire pour s'adapter à la progression et aux besoins des élèves et que ces derniers peuvent être regroupés conformément à leur classe de référence pour l'enseignement de ces matières dans la limite d'une à dix semaines dans l'année, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre chargée des outre-mer, qui n'ont d'ailleurs modifié ni les matières, ni les volumes horaires ni les programmes de ces enseignements, ne se sont pas bornées à édicter des

dispositions afférentes au contenu des enseignements de français et de mathématiques qui auraient pour seul objet de préciser les modalités de leur dispensation, mais ont adopté des règles touchant à l'organisation de l'enseignement du français et des mathématiques au collège, lesquelles relèvent de la compétence du Premier ministre agissant par décret. Il suit de là que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté attaqué sont entachées d'incompétence.

16. Si les autres moyens soulevés ne sont pas fondés, il résulte de ce qui a été dit aux points 14 et 15 que l'arrêté attaqué doit être annulé en tant qu'il comporte des dispositions relatives aux groupes de besoins pour les enseignements de français et de mathématiques au collège et des dispositions consécutives à leur institution, soit les dispositions de son article 1er, des 1° et 3° de son article 2, de son article 4, du troisième alinéa de son article 6 et de ses annexes 1 et 2, prévues à ses articles 7 et 8, en tant qu'elles mentionnent les groupes de besoins et les heures de soutien supplémentaires. Le SNES est également fondé, dans la même mesure, à demander l'annulation des décisions de rejet de ses demandes de retrait de cet arrêté. En revanche, les conclusions à fins d'injonction présentées par le Syndicat national des enseignants et personnels SNEP-UNSA, tendant à ce que la ministre de l'éducation nationale précise certaines dispositions de son arrêté ne peuvent qu'être rejetées.

(...)

DECIDE :

-----  
Article 1er : Les dispositions de l'article 1er, des 1° et 3° de l'article 2, de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, du 15 mars 2024, celles de ses annexes 1 et 2, prévues par ses articles 7 et 8, en tant qu'elles mentionnent les groupes de besoins et les heures de soutien supplémentaires, et la note de service de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse du 15 mars 2024 sont annulées. Cette annulation prendra effet le 6 juillet 2025.

Article 2 : Les décisions implicites de rejet de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée des outre-mer, des demandes tendant au retrait de l'arrêté et de la note de service du 15 mars 2024 sont annulées dans la même mesure.

Article 3 : Les conclusions à fins d'injonction présentées par le Syndicat national des enseignants et personnels SNEP-UNSA sont rejetées.